

2.37 Appui aux défenseurs de l'environnement

CONSCIENT du fait que la participation d'organisations non gouvernementales ou de particuliers est un pilier fondamental de la société civile, garantissant que les gouvernements et les entreprises multinationales répondent de leurs actes;

RECONNAISSANT que l'organisation de la base et la défense de l'environnement sont souvent considérés comme des activités politiquement menaçantes qui peuvent être dangereuses et parfois même mettre la vie en péril;

PRÉOCCUPÉ de constater que les violations des droits de l'homme peuvent entraîner la dégradation de l'environnement et que la dégradation de l'environnement peut entraîner des violations des droits de l'homme;

SACHANT que les organisations de citoyens jouent un rôle important en sensibilisant le public aux questions relatives à la protection de l'environnement et aux problèmes de développement écologiquement durable, par le biais d'activités telles que l'éducation, la formation et la recherche;

CONSCIENT du fait que l'environnement d'une nation ne peut être vraiment protégé que lorsque les citoyens concernés sont parties prenantes au processus;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. RECONNAÎT et affirme l'importance de l'organisation et de l'action environnementale à la base.
2. EST SENSIBLE à l'inquiétude des organisations de défense de l'environnement et des droits de l'homme selon lesquelles les défenseurs de l'environnement courent de plus en plus de risques dans l'exercice des droits fondamentaux de la société civile, y compris les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion.
3. RECONNAÎT que, dans le but de protéger l'environnement, de promouvoir le développement écologiquement durable et de protéger les droits des personnes affectées par les dommages causés à l'environnement, tous les citoyens, conformément au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ont le droit, à titre individuel ou en association, aux niveaux local, national et international:
 - a) d'organiser des rencontres ou des rassemblements pacifiques;
 - b) de former des organisations non gouvernementales, des associations ou des groupes, de s'y joindre et de prendre part à leurs activités;
 - c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales;
 - d) de participer activement, librement et utilement aux activités et aux processus de prise de décisions pouvant avoir des effets sur l'environnement ou le développement écologiquement durable; et

- e) de soumettre à des agences et à des organismes gouvernementaux, ainsi qu'à des organisations du domaine de l'environnement, des critiques, des propositions visant à l'amélioration de leur fonctionnement et des propositions de réforme du droit de l'environnement, et d'attirer leur attention sur tout aspect de leur travail susceptible d'entraver ou d'empêcher la protection de l'environnement ou la promotion du développement durable.
4. INVITE le Directeur général à s'exprimer publiquement et vigoureusement:
 - a) en faveur de la liberté individuelle de participer à des activités en faveur de l'environnement, tel que stipulé au paragraphe 3;
 - b) en faveur des défenseurs de l'environnement victimes de harcèlement ou de persécution; et
 - c) pour décourager, par tous les moyens appropriés, le harcèlement ou la persécution dont sont l'objet les défenseurs de l'environnement et les organisations de défense de l'environnement.
 5. ENCOURAGE les membres à informer le Directeur général des cas de menaces, de harcèlement ou de persécution dont sont victimes les défenseurs de l'environnement.
 6. INVITE le Conseil à publier régulièrement, dans le courrier aux membres, le nom des particuliers ou des communautés qui ont fait l'objet de cas de harcèlement ou de persécution dont le Directeur général a eu connaissance.